INFORMATIONS CONCERNANT L'ENGAGEMENT DES DÉTENTEURS DE PERMIS F (RÉFUGIÉS OU F SIMPLE) ET DE PERMIS N

Les personnes admises provisoirement recevant un permis F restent généralement durablement en Suisse et obtiennent en principe, de la part des autorités cantonales, une autorisation d'exercer une activité lucrative. L'employeur doit annoncer la prise de l'emploi à l'OMOE (Office de la main d'œuvre). Les personnes au bénéfice de permis N (requérants d'asile) ont le droit de travailler en Suisse dès le 3ème mois suivant le dépôt de leur demande d'asile et l'employeur doit effectuer les mêmes démarches que pour les détenteurs de permis F.

INFORMATIONS CONCERNANT L'ENGAGEMENT DES DÉTENTEURS DE PERMIS B RÉFUGIÉS ET F RÉFUGIÉS OU F SIMPLE

Accès au marché du

Les réfugiés statutaires ont accès au marché du travail sans restriction.

L'activité lucrative peut être exercée dans toute la Suisse dès l'annonce du début de l'activité lucrative.

Dès le 1er janvier 2019, les ressortissants étrangers admis à titre provisoire (permis F), les réfugiés admis à titre provisoire (permis F) ainsi que les réfugiés ayant obtenu l'asile en Suisse (permis B) peuvent exercer une activité lucrative dans toute la Suisse et changer d'emploi et de profession lorsque cette activité a été annoncée.

L'employeur est tenu de respecter les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche ainsi que les conditions particulières découlant de la nature de l'activité ou de la mesure d'intégration.

L'employeur doit annoncer préalablement le début, la fin de l'activité lucrative et les changements d'emploi à l'autorité compétente pour le lieu de travail.

https://www.ne.ch/autorites/DEAS/SMIG/main-d-oeuvre/etats-tiers/Pages/Etats-tiers---Permis-F-et-B.aspx

INFORMATIONS CONCERNANT L'ENGAGEMENT DES REQUÉRENTS D'ASILE, DÉTENTEURS DE PERMIS N :

En ce qui concerne les requérants d'asile, ils n'ont pas le droit d'exercer une activité lucrative durant les trois premiers mois après le dépôt d'une demande d'asile. Une fois ce délai passé, et pour autant qu'aucune décision de refus d'asile n'ait été notifiée, une prise d'emploi est possible.

Une autorisation de travail doit toutefois être demandée auprès de **l'office de la main- d'œuvre**.